CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.414 du 21 mars 2005

A.158.346/VI-16.813

En cause : **PERLMANN** Corinne,
avenue du Castel, n° 5,
1200 Bruxelles,

contre :

la Commission pour le dédommagement de la Communauté juive de Belgique,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 187,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 14 décembre 2004 par Corinne PERLMANN qui sollicite la suspension de l'exécution d'"une partie de la décision [du 15 octobre 2004] de la Commission pour le dédommagement des membres de la communauté juive des biens dont ils ont été spoliés durant la 2ème guerre mondiale", à savoir "la partie de la décision (qui) concerne le dédommagement forfaitaire du stock de diamants d'un montant de 2.500 euros [...]";

Vu l'arrêt n° 142.116 du 15 mars 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt n° 142.116 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que deux erreurs matérielles se sont glissées dans l'arrêt n° 142.116 du 15 mars 2005 quant à la mention de l'avocat comparaissant pour la partie adverse et quant à la date mentionnée au second considérant; qu'il convient de les rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article 1er.

"Entendu, en ses observations, Me Nathalie STOESSEL, loco Me Dominique LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;".

Article 2.

"Considérant qu'à l'audience du 14 mars 2005, la requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des référés, le vingt et un mars deux mille cinq par :

M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. P. NIHOUL.